



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le 10 avril 2026 à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Franck DUVAL, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	27
Nombre de votants	29

Étaient présents : M. Franck DUVAL, Mme Florence LEPY, M. François ANGER, Mme Amandine NOGUES, M. Alexis GERGAUD, Mme Justine LE FLOCH, M. Pierre LAURENT, Mme Tiffanie GUILLEMOT, M. Sébastien GUILLOUX, Mme Jeanne DELASSUS, M. Yannick LE PENNEC, Mme Emmanuelle DAUCE, M. Hervé NOGUES, Mme Vanessa POTEAU, M. Gwenaël DE LA MONNERAYE, Mme Sandra HÉMON, M. Jérôme BELLIOU, Mme Sophie GIANOLA, M. Davian MAHÉ, Mme Marie-Claude LEGOUIC, M. Vivien LERAY, M. Sébastien THILLY, Mme Christelle CHASSÉ, M. Éric COUPRIE, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, Mme Christelle LOIRAT.

Absent(e)s excusé(e)s: Mme Sylvie NOURY (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Claudie LELECQUE (pouvoir à Mme Christelle CHASSÉ).

Secrétaires de séance : Mme Emmanuelle DAUCE

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026**

Unanimité

ASSEMBLÉES

2. **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
VU l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT ;
VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
VU le procès-verbal en date du 27 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;
VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
CONSIDÉRANT que la commune compte 7 347 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2026 - données INSEE) ;

CONSIDÉRANT que si, par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT la volonté de Monsieur Franck DUVAL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- ◆ **DE CALCULER** l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :
 $58.30 \% + (8 \times 23.32 \%) = 244,86 \%$
de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ◆ **DE FIXER ET REPARTIR** l'enveloppe entre les élus comme suit :

Indemnités de fonction attribuée au Maire

38 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction aux adjoints

17 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

5 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction aux conseillers municipaux non titulaires de délégation

1,35 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Population totale : 7 347 habitants.

Enveloppe indemnitaire globale : 244,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

NOM Prénom	Fonction	% indice brut terminal
DUVAL Franck	Maire	38 %
ANGER François	1 ^{er} Adjoint	17 %
LEPY Florence	2 ^{ème} Adjointe	17 %
GERGAUD Alexis	3 ^{ème} Adjoint	17 %
DELASSUS Jeanne	4 ^{ème} Adjointe	17 %
LAURENT Pierre	5 ^{ème} Adjoint	17 %

LE FLOCH Justine	6 ^{ème} Adjointe	17 %
BELLIOT Jérôme	7 ^{ème} Adjoint	17 %
NOGUES Amandine	8 ^{ème} Adjointe	17 %
GUILLOUX Sébastien	Conseiller municipal délégué	5 %
DAUCE Emmanuelle	Conseillère municipale déléguée	5 %
LE PENNEC Yannick	Conseiller municipal délégué	5 %
POTEAU Vanessa	Conseillère municipale déléguée	5 %
MAHE Davian	Conseiller municipal délégué	5 %
LE GOUIC Marie-Claude	Conseillère municipale déléguée	5 %
NOGUES Hervé	Conseiller municipal délégué	5 %
GUILLEMOT Tiffanie	Conseillère municipale déléguée	5 %
DE LA MONNERAYE Gwenaël	Conseiller municipal délégué	5 %
GIANOLA Sophie	Conseillères municipale déléguée	5 %
LE RAY Vivien	Conseiller municipal délégué	5 %
THILLY Sébastien	Conseiller municipal délégué	5 %
NOURY Sylvie	Conseillère municipale	1,35 %
HEMON Sandra	Conseillère municipale	1,35 %
CHASSE Christelle	Conseillère municipale	1,35 %
DANIEL Yannick	Conseiller municipal	1,35 %
COUPRIE Eric	Conseiller municipal	1,35 %
LELECQUE Claudie	Conseillère municipale	1,35 %
PHILIPPE Pierre-Luc	Conseiller municipal	1,35 %
LOIRAT Christelle	Conseillère municipale	1,35 %

F. DUVAL : Nous sommes parti sur un principe qui est simple : le Maire doit donner l'exemple, donc on a fait une baisse de 31% de la rémunération précédente. En plus on prend en compte le fait d'avoir des mandats autres et externes et des rémunérations. Le budget qui doit subir le moins par rapport à son représentant, c'est celui de la mairie.

Nous sommes resté dans les mêmes enveloppes que précédemment pour les adjoints.

Nous on a considéré que comme pour les adjoints le nombre n'a pas changé puisqu'il est déterminé par un coefficient, il y a des conseillers subdélégués. L'ensemble des conseillers municipaux a la charge de certaines fonctions ; ils doivent être impliqués dans des rôles bien précis et à ce titre-là, on est passé sur un nombre plus important toujours en maintenant un montant de rémunération qui était à peu près équivalent à ce qui s'est passé dans le dernier municipe.

P-L.PHILIPPE : cette décision me semble aller dans le bon sens, c'est ce que nous proposons sur la liste « Retrouvons Ensemble Herbignac » et c'est normal d'aider, de mettre en valeur le travail des adjoints et des subdélégués.

C. CHASSÉ : Juste une précision, puisque je suis concernée. Moi, j'avais fait le choix d'arrêter toutes activités professionnelles pour me consacrer uniquement à la mairie. C'est aussi la différence, je n'avais plus de salaire à coté, ni de retraite.

F. DUVAL : c'est tout à votre honneur. Moi jusqu'à mon départ effectif en retraite, je touche une rémunération aussi qui me permet de ne pas demander une totalité sur l'indemnité de Maire et après je toucherais aussi une retraite quand je vais en bénéficier.

3. MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

L'article L. 2123-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) permet de majorer les indemnités des maires, adjoints des communes chefs-lieux de canton avant la modification des limites territoriales et précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

Le conseil municipal doit voter, dans un premier temps, les montants des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans un second temps, les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ainsi, les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.2123-23, une majoration d'indemnités de fonction peut être votée dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 est fixée au maximum à 15 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23,

CONSIDÉRANT que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons,

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- ◆ **DE VOTER** une majoration de 11 % pour l'indemnité de fonction des huit adjoints.
- ◆ **DE VOTER** une majoration de 11 % pour l'indemnité de fonction des conseillers délégués.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal.

4. DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- ◆ **DE DELEGUER** à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de travaux, le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 € HT ; pour les marchés de fournitures et de services, le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal au seuil de procédure formalisée. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;

- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les zones urbaines U et à urbaniser AU du PLU approuvé le 31 mars 2017 ;

Arrivée de Madame HÉMON à 19h12

- 14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : uniquement la défense de la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante de 10 000 € ;
- 16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 18° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre fixé par délibération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° Demander à tout organisme financeur, pour toute opération ayant fait l'objet préalablement d'un vote de crédits pour sa réalisation, l'attribution de subventions ;
- 21° Procéder, pour des projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- ◆ **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.
- ◆ **PREND ACTE** que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

5. CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application de l'article L2121-22-1 A, le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L.2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Les commissions n'ont pas de compétence décisionnaire ; elles ne peuvent que proposer des mesures au conseil municipal qui n'est pas lié par leurs travaux préparatoires.

Il est proposé de créer 11 commissions municipales dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Nombre de membres	Liste CAP HERBIGNAC 2026	Liste Avec vous, pour un avenir commun	Liste Retrouvons ensemble Herbignac
Commission des Finances et du Personnel	6	4	1	1
Commission Aménagement du Territoire et urbanisme	8	6	1	1
Commission Scolaire, Enfance et Jeunesse	10	8	1	1
Commission Environnement, Agriculture et Développement Durable	8	6	1	1
Commission Travaux, Voirie et Equipements	7	5	1	1
Commission Vie associative, Loisirs et Sports	7	5	1	1
Commission Vie Economique et Développement Commercial	7	5	1	1
Commission Culture, Tourisme et Patrimoine	6	4	1	1

Commission Affaires Générales	6	4	1	1
Commission Solidarité, Vie Sociale, Logement et Petite Enfance	8	6	1	1
Commission Sécurité et Gestion de crises	7	5	1	1

F. DUVAL : Nous avons considéré que faire des commissions avaient un intérêt mais ça n'avait pas forcément un intérêt d'avoir trop de monde autour de la table sachant que les personnes seront mobilisées plusieurs fois.

Il faut ajouter Monsieur le Maire qui est membre de droit de l'ensemble des commissions
Pour chaque commission, le représentant de chaque liste minoritaire doit proposer un ou une élu-e.

Pour la désignation des membres de chaque commission, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Chaque liste ayant présentée ses ou son candidat pour chaque commission.

F. DUVAL : Nous avons sollicité les deux oppositions, pour les rencontrer et savoir dans quelles commissions les listes voulaient être représentées.

Nous avons eu le retour de la liste de Pierre-Luc PHILIPPE , nous allons retrouver dans le tableau les membres.

S'adressant à C. CHASSÉ : donc il reste à savoir, si vous voulez vous positionner maintenant ou pas pour qu'on enregistre les noms des personnes dans les commissions.

C. CHASSÉ : vous nous avez demandé à nous rencontrer, mais les délais étaient trop courts pour des gens qui travaillent. En début de semaine pour une fin de semaine ce n'était pas jouable.

F. DUVAL : Nous attendons le mois de mai, et on vous réintègre dans les commissions ?

C. CHASSÉ : On peut vous les donner ce soir.

F. DUVAL : C'est la question que je vous posais, si vous vouliez les donner ce soir.

C. CHASSÉ : Je vous expliquais pourquoi on ne vous les avait pas donnés en amont. Parce qu'on avait pas pu se voir avant.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- ◆ **DE CREER les commissions listées ci-dessus.**
- ◆ **DE DESIGNER les membres de chaque commission comme suit :**

	CAP HERBIGNAC 2026	AVEC VOUS, POUR UN AVENIR COMMUN	RETROUVONS ENSEMBLE HERBIGNAC
1 - Commission des Finances et du Personnel	Justine LE FLOCH	Yannick DANIEL	Pierre-Luc PHILIPPE
	Vivien LE RAY		
	Alexis GERGAUD		
	Francois ANGER		
2 - Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme	Francois ANGER	Christelle CHASSE	Pierre-Luc PHILIPPE
	Alexis GERGAUD		
	Florence LEPY		
	Sebastien THILLY		
	Vivien LE RAY		
	Vanessa POTEAU		
3 - Commission Scolaire, Enfance et Jeunesse	Florence LEPY	Eric COUPRIE	Christelle LOIRAT
	Tiffanie GUILLEMOT		
	Sylvie NOURY		
	Sandra HEMON		
	Amandine NOGUES		
	Marie-Claude LEGOUIC		
	Francois ANGER		
	Davian MAHE		
4 - Commission Environnement, Agriculture et Développement Durable	Francois ANGER	Christelle CHASSE	
	Herve NOGUES		
	Vanessa POTEAU		
	Jerome BELLIOU		
	Gwenael DE LA MONNERAYE		
	Sophie GIANOLA		
5 - Commission Travaux, Voirie et Equipements	Alexis GERGAUD	Yannick DANIEL	Pierre-Luc PHILIPPE
	Sébastien GUILLOUX		
	Amandine NOGUES		
	Herve NOGUES		
	Sebastien THILLY		
6 - Commission Vie Associative, Loisirs et Sports	Pierre LAURENT	Claudie LELECQUE	Christelle LOIRAT
	Emmanuelle DAUCE		
	Sylvie NOURY		
	Jeanne DELASSUS		
7 - Commission Vie Economique et Développement Commercial	Alexis GERGAUD	Yannick DANIEL	Christelle LOIRAT
	Yannick LE PENNEC		
	Sandra HEMON		
	Justine LE FLOCH		

	Sophie GIANOLA		
8 - Commission Culture, Tourisme et Patrimoine	Jeanne DELASSUS Gwenael de LA MONNERAYE Alexis GERGAUD Francois ANGER	Claudie LELECQUE	Pierre-Luc PHILIPPE
9 - Commission Affaires Générales	Alexis GERGAUD Davian MAHE Francois ANGER Sebastien THILLY	Eric COUPRIE	Pierre-Luc PHILIPPE
10 - Commission Solidarité, Vie Sociale, Logements et Petite Enfance	Amandine NOGUES Sophie GIANOLA Marie-Claude LEGOUIC Florence LEPY Tiffanie GUILLEMOT Francois ANGER	Eric COUPRIE	Pierre-Luc PHILIPPE
11 - Commission Sécurité & Gestion de crise	Jerome BELLIOU Sébastien THILLY Sébastien GUILLOUX Pierre LAURENT Alexis GERGAUD	Christelle CHASSE	

F. DUVAL : Nous allons essayer de voir dans un agenda partagé en fonction des personnes qui sont dans plusieurs commissions pour éviter les réunions simultanées et on va regarder les horaires par rapport aux conditions professionnelles, pour que les personnes puissent être présentes. Et je pense qu'il existe aussi une définition d'organisation, de gestion et d'objectifs de chaque commission pour que tout le monde puisse y prendre part et pour qu'on puisse en ressortir des propositions et des comptes rendus pour les partager et les mettre en œuvre sur la commune.

6. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE OUVERT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE BRIÈRE

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commune est membre du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel de Brière.

Conformément notamment aux articles R333-1 à R333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte a pour objet :

- La mise en œuvre de la Charte, dans une démarche partenariale.
- D'assurer sur le territoire concerné, les missions du Parc naturel régional telles que précisées dans le code de l'environnement.

Le syndicat mixte peut également :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.
- Passer des contrats, des conventions.
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, dans le cadre des règles de la commande publique.
- Avoir la possibilité de porter une opération particulière intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire sous réserve que les collectivités ou EPCI concernés lui en aient transféré la maîtrise d'ouvrage.
- Se porter candidat à des programmes nationaux ou européens.
- Intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec l'Etat, les collectivités ou groupements concernés.

La charte du Parc est le contrat qui concrétise pendant la durée du label le projet de protection et de développement du territoire classé.

L'article 14 des statuts précise la composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des collèges suivants :

- un collège de la Région
- un collège du Département
- un collège des communes
- un collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- un collège du syndicat du bassin versant du Brivet.

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre est déterminé par les règles suivantes :

- Au-delà de 550 000 euros de contribution statutaire : 7 délégués ayant chacun 4 voix.
- De 250 000 à 550 000 euros : 4 délégués ayant chacun 3 voix
- De 100 000 à 249 999 euros : 3 délégués ayant chacun 2 voix
- De 50 000 à 99 999 euros : 2 délégués ayant chacun 2 voix
- De 25 000 à 49 999 euros : 1 délégué ayant 2 voix.
- En dessous de 25 000 euros : 1 délégué ayant 1 voix.

Sont désignés autant de délégués suppléants que de titulaires.

La contribution statutaire 2026 d'Herbignac est de 9 591,04 €

Le conseil municipal doit donc désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Franck DUVAL (titulaire), François ANGER (suppléant)

E. COUPRIE : À la lecture de ces instances, il n'y a pas de place pour l'opposition ?

F. DUVAL : Avec le peu de sièges qui sont donnés et quand on regarde la commune d'Herbignac, le maire a toujours été présent par le passé, le maire a même été souvent président du Parc de Brière. Et toutes ces instances là où il n'y a qu'un seul siège de titulaire, cela ne laisse pas la possibilité d'une ouverture. Par contre quand il y a un certain nombre de postes et nous en parlerons, nous serons ouvert à ce qu'il y ait une représentation.

E. COUPRIE : hormis le CCAS, comme nous ne sommes pas présents dans les instances , nous ne prendrons pas part aux votes.

F. DUVAL : Il n'y a pas de soucis, après, Madame CHASSÉ, avant que vous vous exprimiez, vous en avez fait partie, je suppose que ça vient de leurs statuts

C. CHASSÉ : Il pourrait avoir de la place pour d'autres personnes.

F. DUVAL : Tout à fait, je suis d'accord, mais là on a considéré que sur deux postes et par rapport à l'emprise que l'on considère d'Herbignac dans le Parc de Brière et comme vous allez le voir dans d'autres délégations, et nous considérons que l'on voulait avoir notre ligne de conduite sur notre politique générale.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-33, L. 5721-1 et suivants

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être délégué titulaire et délégué suppléant,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Franck DUVAL délégué titulaire et François ANGER délégué suppléant au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière

7. DÉSIGNATION D'UN SYNDIC À LA COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIÈRE MOTTIÈRE

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commission syndicale de Grande Brière Mottière (CSGBM) a pour objet la gestion du marais de la Grande Brière Mottière. Il s'agit de biens indivis.

Le marais de la Brière est la propriété indivise des habitants des 21 communes riveraines, telle que l'ont attesté une lettre de François II, duc de Bretagne du 8 août 1461 ainsi que des lettres patentes de Louis XVI du 28 janvier 1784.

Depuis cette époque, tous les régimes successifs ont reconnu et respecté le statut particulier de ce territoire de 7 000 hectares, géré depuis 1838 par la commission syndicale de Grande Brière Mottière.

Chaque commune doit désigner un Syndic qui représentera les habitants de sa commune. Il pourra s'investir dans les différentes commissions (pêche, chasse, pacage, tourisme).

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Jérôme BELLINOT

VU le code général des collectivités territoriales

VU le régime juridique de la commission syndicale de Grande Brière Mottière,

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être syndic,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Jérôme BELLINOT comme représentant de la commune en qualité de syndic.

8. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ « TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOIRE-ATLANTIQUE ».

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commune est membre du syndicat mixte fermé « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE 44 est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents (communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 des statuts :

- Compétence gaz.
- Compétence éclairage public.
- Compétence mobilité bas carbone.
- Compétence Infrastructure télécom.
- Compétence chaleur renouvelable.

L'article 8 des statuts précise la composition du comité syndical

TE44 est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés au sein de collèges électoraux.

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes et EPCI adhérents.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre géographique correspondant à celui de l'EPCI dont relèvent les communes concernées.

Chaque adhérent (commune, EPCI) désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du collège auquel il est rattaché.

Le conseil municipal doit donc désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : François ANGER (titulaire), Vanessa POTEAU (suppléante)

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-33, L. 5711-1 et suivants

VU les statuts du syndicat mixte « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être délégué titulaire et délégué suppléant,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** François ANGER délégué titulaire et Vanessa POTEAU déléguée suppléante au syndicat mixte « Territoire d'énergie Loire-Atlantique ».

9. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE POUR ANIMAUX DE LA PRESQU'ÎLE GUÉRANDAISE

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commune est membre du syndicat intercommunal à vocation unique de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise.

Le Syndicat intercommunal, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Kerdinio en Guérande permettant d'accueillir les animaux errants recueillis sur la voie publique dans chacune des communes adhérentes et de satisfaire aux obligations qui leur sont imparties par l'article L.211-1 du code rural, a pour objet :

1. D'assurer la capture des animaux errant (chiens et chats), leur hébergement, leur transfert en section fourrière puis en section refuge en vue d'adoption ou leur sacrifice dans le respect des dispositions réglementaires,
2. D'assurer la gestion de cet équipement, en régie directe ou sous toute forme de délégation de gestion du service.
3. De rechercher l'élargissement dudit syndicat auprès des collectivités locales environnantes,
4. De procéder au fur et à mesure des besoins résultant des missions citées en objet, à l'extension du patrimoine immobilier.
5. De gérer l'établissement dans les conditions strictes de l'autorisation préfectorale et dans le souci constant de ne pas apporter de gêne à l'environnement.

L'article 6 des statuts précise la composition du comité syndical.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par :

- 2 délégués titulaires.
- 1 délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil municipal doit donc désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Amandine NOGUES (titulaire), Emmanuelle DAUCE (titulaire), Florence LEPY (suppléante).

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-33, L. 5212-27

VU les statuts du syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise.

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être délégué titulaire et délégué suppléant,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Amandine NOGUES et Emmanuelle DAUCE, déléguées titulaires et Florence LEPY déléguée suppléante au syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise.

10. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE RENÉ-GUY CADOU ET AU CONSEIL D'ÉCOLE MARIE PAPE-CARPANTIER.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

Conformément à l'article D411-1 du code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1- Le directeur de l'école, président ;
- 2- Deux élus :
 - a) Le maire ou son représentant ;
 - b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- 3- Les maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5- Les représentants des parents d'élèves en nombre égale à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Éducation ;
- 6- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Le rôle du conseil d'école est défini par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Il existe un conseil d'école René-Guy Cadou et un conseil d'école Marie Pape-Carpantier.

Le conseil municipal doit donc désigner un représentant titulaire pour chaque conseil d'école.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Florence LEPY (titulaire) pour les 2 conseils d'école. Franck DUVAL est membre en qualité de Maire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation articles D411-1 et suivants

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant du conseil municipal dans le conseil d'école René-Guy Cadou,

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant du conseil municipal dans le conseil d'école Marie Pape-Carpantier

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** pour les 2 conseils d'école, Florence LEPY représentante titulaire. Franck DUVAL est membre de droit en qualité de Maire.

11. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE JACQUES PRÉVERT.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

Conformément à l'article R421-14 du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralités d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseil principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10 ° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges sept représentants des parents d'élèves et trois représentants d'élèves.

Le conseil municipal doit donc désigner deux représentants au conseil d'administration du collège Jacques Prévert.

Des candidatures sont proposées.

LISTE CAP HERBIGNAC 2026 : Florence LEPY (titulaire), Tiffanie GUILLEMOT (titulaire).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation articles R421-14 et suivants

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant du conseil municipal au conseil d'administration du collège Jacques Prévert ;

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Florence LEPY et Tiffanie GULLEMOT représentantes titulaires au conseil d'administration du collège Jacques Prévert.

12. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE MARIE.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organisme extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

L'école privée Saint Marie a signé un contrat d'association avec l'État le 1^{er} septembre 2025.

L'article L442-8 du code de l'éducation prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

2° En ce qui concerne les classes du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.

Le conseil municipal doit donc désigner un représentant au conseil d'administration de l'OGEC Sainte Marie.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Florence LEPY

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation articles R442-8 et suivants

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant du conseil municipal au sein de l'OGEC Sainte Marie

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Florence LEPY représentante de la commune au sein de l'OGEC Sainte Marie d'Herbignac.

13. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS SUPPLÉANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DU PÈRE LAURENT.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organisme extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Herbignac, est gérée par l'association de la maison hospitalière du Père Laurent.

Le Maire est statutairement membre de droit du conseil d'administration de l'association. Le règlement intérieur permet une suppléance du Maire.

Le conseil municipal doit donc désigner un représentant suppléant.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Amandine NOGUES (suppléante).

VU le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de l'association Maison Hospitalière du Père Laurent

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant suppléant,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Amandine NOGUES, représentante suppléante au conseil d'administration de l'association Maison Hospitalière du Père Laure. Franck DUVAL est membre de droit en qualité de Maire.

14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSOCIATION ECLAIR'AGE CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE LA PRESQU'ÎLE GUÉRANDAISE

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organisme extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commune est membre de l'association Instance de Coordination Gérontologique de la Presqu'île Guérandais créée le 9 novembre 1998 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971 est dénommée « Eclair'age : Centre Local d'Information et de Coordination de la Presqu'île Guérandaise ».

Cette association a trois objectifs :

- Apporter une réponse coordonnée aux personnes âgées et aux personnes en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la Presqu'île Guérandaise, ainsi qu'à leurs familles ou leurs proches, en mettant en œuvre les solutions les plus

- adaptées aux besoins de celles-ci, dans les domaines sanitaires, sociaux, culturels et humanitaires avec le concours des acteurs locaux ;
- Impulser des actions permettant d'informer, d'aider les différents intervenants auprès de ces personnes, d'observer et d'évaluer les besoins des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie ;
 - Définir les orientations, les objectifs et les politiques à destination des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie et de leur environnement, de concert avec les partenaires sanitaires et sociaux chargés de leur mise en œuvre.

L'association est administrée par un conseil de 20 à 30 membres élus pour 3 ans renouvelables.

Il y a 13 membres de droit (12 communes adhérentes et l'hôpital intercommunal de la Presqu'île Guérandaise représenté par son Directeur ou son représentant) et 12 membres associés.

Pour chacun des représentants doit être nommé un suppléant.

Le conseil municipal doit donc désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Des candidatures sont proposées.

LISTE CAP HERBIGNAC 2026 : Amandine NOGUES (titulaire), Sophie GIANOLA (suppléante).

VU le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de Eclair'age : Centre Local d'Information et de Coordination de la Presqu'île Guérandaise

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant de la commune,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Amandine NOGUES, représentante titulaire et Sophie GIANOLA, représentante suppléante au conseil d'administration de Eclair'age : Centre Local d'Information et de Coordination de la Presqu'île Guérandais.

15. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À L'ASSOCIATION ACCÈS-RÉAGIS.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commune est adhérente à l'association Accès-Réagis

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association intervient sur le terrain de la lutte contre l'exclusion et la précarité, par le travail et la formation dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Dans une perspective humaniste, Accès-Réagis a pour objectif de donner un cadre aux personnes accueillies, d'être un tremplin afin que, par le travail, elles retrouvent un statut social, dignité, reconnaissance, confiance et stabilité, et puissent repenser leur avenir.

L'association, pour conduire ses missions d'accompagnement social et professionnel et de formation développe des activités économiques supports.

Elle s'appuie sur l'association intermédiaire qui met à disposition auprès de particuliers, de collectivités, d'association et d'entreprises, des salariés.

Accès-Réagis s'appuie également sur l'atelier et chantier d'insertion qui développe des activités supports :

- En agriculture, en exploitant une tenue maraîchère et fruitière en agroécologie.
- En exploitant tout outil de transformation de légumes et de fruits utile au territoire.
- Par le recyclage en exploitant un centre de valorisation des déchets « encombrants » et en développant les boutiques solidaires.
- Par l'entretien et l'aménagement d'espaces naturels et de milieux humides avec l'appui de l'atelier du bois.

La zone d'intervention de l'association se situe prioritairement dans le nord du basse d'emploi de Saint Nazaire en concertation avec les collectivités et conformément aux agréments et conventions.

L'association est composée des personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

Ces adhérents sont répartis en trois collèges :

1. Collège des collectivités locales et territoriales avec voix consultative
2. Collège des associations et/ou personnes morales de droit privé.
3. Collège des adhérents individuels.

Les représentants des collectivités sont membres de droit et exonérés de cotisation.

Le conseil d'administration est composé de représentants de chaque collège.

Le conseil municipal doit désigner deux représentants titulaires qui auront une voix consultative.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Yannick LE PENNEC (titulaire), François ANGER (titulaire).

VU le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de l'association Accès-Réagis

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant titulaires,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Yannick LE PENNEC et François ANGER représentants titulaires au conseil d'administration de l'association Accès-Réagis.

16. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSOCIATION PRESQU'ÎLE HABITAT JEUNES.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La commune est adhérente à l'association Presqu'île Habitat Jeunes.

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet, avec d'autres partenaires, de faciliter l'accès à l'habitat pour les jeunes de 16 à 30 ans sur le Territoire de la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique.

Elle a pour vocation de développer des actions et services visant à l'insertion dans la vie active et professionnelle des Jeunes en favorisant leur habitat et en leur offrant tout service éducatif, culturel et social.

Elle pourra à ce titre :

-Développer et gérer un parc de logements transitoires pour les jeunes en phase de préparation et d'entrée dans la vie active : stagiaires, apprentis, jeunes en contrat à durée déterminée ou indéterminée, étudiants, scolaires, saisonniers.

-Participer à toutes autres actions, services complémentaires ou liés aux points précédents.

- Assurer une fonction d'observation, d'analyse, d'évaluation et de proposition concernant l'habitat des jeunes sur le territoire, en lien avec tous les acteurs locaux.

L'association est composée de membres actifs, des membres de droit, des membres utilisateurs, des membres associés et des membres honoraires.

Les membres de droit représentent les collectivités locales et notamment les communes d'implantation des résidences ainsi que Cap Atlantique.

Le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Davian MAHE.

VU le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de l'association « Presqu'île Habitat Jeunes »

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant titulaire,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Davian MAHE, représentant titulaire, à l'association « Presqu'île Habitat Jeunes ».

17. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

L'association intercommunale des jeunes sapeurs-pompiers du canton d'Herbignac est affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français et à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique et elle est placée sous le parrainage des Centres d'Incendie et de Secours de Assérac, Herbignac, La Chapelle des Marais et Saint-Lyphard.

Cette association regroupe des jeunes répartis en 4 catégories (conformément au règlement de la fédération française d'athlétisme) :

- Benjamins.
- Minimes.
- Cadets.
- Juniors.

L'association a pour but :

- De regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ;
- De leurs assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ;
- De préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de Sapeur-Pompier ;
- De faciliter le recrutement ultérieur de Sapeurs-Pompiers Volontaires et Professionnels.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans :

- 10 Sapeurs-Pompiers.
- 6 parents.

De plus, siègent avec voix délibératives 4 élus (1 par commune) désignés par les conseils municipaux.

Des candidatures sont proposées.

La liste CAP HERBIGNAC 2026 propose Sébastien THILLY.

VU le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de l'association intercommunale des jeunes sapeurs-pompiers du canton d'Herbignac

CONSIDÉRANT les candidatures reçues pour être représentant titulaire,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Sébastien THILLY, représentant titulaire, à l'association intercommunale des jeunes sapeurs-pompiers du canton d'Herbignac.

18. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LOIRE-ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT-SPL.

La commune est actionnaire de Loire-Atlantique Développement - SPL (société publique locale), compétente dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique de bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre, la commune peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité. La commune peut bénéficier de son assistance pour la conception, la réalisation et le suivi de ses projets.

En sa qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique Développement-SPL, la collectivité est invitée à assister :

- Aux assemblées spéciales (A.S.)
- Aux assemblées générales (A.G.)

Pour chacune de ces deux réunions d'actionnaires, la collectivité doit désigner un représentant.

Candidat proposé par la liste CAP HERBIGNAC 2026 pour les assemblées spéciales et les assemblées générales : Franck DUVAL.

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

F. DUVAL : Je voulais savoir Mme CHASSÉ, quand vous avez résilié avec cet organisme, sur les projets Kergestin et autres, c'était pour stopper toutes activités avec eux ou non pouvons continuer à travailler avec eux ?

C. CHASSÉ : Non, c'était sur des contrats bien particuliers la ZAC de Kergestin - Pompas et des Prés Blancs, mais on peut continuer à travailler avec eux puisqu'on est actionnaire de la SPL.

F. DUVAL : Il n'y avait pas de problèmes autres, conflictuels.

C. CHASSÉ : Non on peut avoir des prestations de leur part.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Franck DUVAL représentant aux assemblées spéciales.
- ◆ **DE DESIGNER** Franck DUVAL représentant aux assemblées générales.
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LA SPL LA BAULE - PRESQU'ÎLE DE GUÉRANDE TOURISME.

La commune d'Herbignac possède 49 actions à ce titre elle a un représentant au sein de la SPL La Baule - Presqu'île de Guérande Tourisme.

Les mandats des représentants de la commune siégeant à l'Assemblée Spéciale de la SPL arrive à échéance.

Suite aux élections municipales, et conformément aux statuts de la SPL et au règlement de l'Assemblée Spéciale, il appartient à chaque collectivité actionnaire de procéder, par délibération du conseil municipal à la désignation de ses nouveaux représentants :

- Un titulaire.
- Un suppléant.
-

Ces représentants siégeront aux séances des conseils d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale de la SPL et participeront à ce titre aux décisions stratégiques de la Marque touristique, forte et fédératrice, La Baule-Presqu'île Guérande Tourisme.

A noter qu'un élu désigné pour siéger à l'Assemblée Spéciale ne peut l'être concomitant au titre d'une autre instance de la SPL. Ex : un représentant à l'Assemblée Spéciale ne pourra pas être désigné comme représentant de la communauté d'agglomération au conseil d'administration.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Jeanne DELASSUS (titulaire), Gwenaël de LA MONNERAYE (suppléant).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la SPL La Baule-Presqu'île de Guérande Tourisme

CONSIDÉRANT que la commune d'Herbignac est actionnaire de la SPL à hauteur de 49 actions,

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Jeanne DELASSUS, représentante titulaire et Gwenaël de LA MONNERAYE, représentant suppléant, à l'Assemblée Spéciale de la SPL La Baule-Presqu'île de Guérande Tourisme.

20. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les communes doivent procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Ce sont les dispositions propres à ces organismes qui déterminent le nombre et les modalités de désignations des représentants des communes.

La fonction correspondant défense a été créée en 2011 par le secrétaire d'Etat à la défense et aux Anciens Combattants pour renforcer le lien entre la Nation et l'armée.

La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

Axe 1 : Informer les citoyens sur la politique de défense de la France.

Axe 2 : Sensibiliser les jeunes générations à la défense.

Axe 3 : Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

La délégation militaire départementale (DMD) organise des réunions d'information au profit des correspondants défense du département.

Le conseil municipal doit donc désigner un correspondant défense.

Des candidatures sont proposées.

Liste CAP HERBIGNAC 2026 : Jérôme BELLIOU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 sur la mise en place d'un correspondant défense dans chaque commune

CONSIDÉRANT la ou les candidatures reçues pour être correspondant défense

Christelle CHASSE, Eric COUPRIE, Claudie LELECQUE, Yannick DANIEL ne participent pas au vote.

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DES 25 VOTANTS DÉCIDE :

- ◆ **DE DESIGNER** Jérôme BELLIOU correspondant défense.

21. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal.

Selon l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé d'un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile (administrateurs nommés) et d'administrateurs issus du Conseil municipal (administrateurs élus). Il n'y a pas de condition de parité homme/femme.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal.

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par Monsieur le Maire.

Il n'est pas fixé de nombre minimum d'administrateurs, toutefois parmi les membres du conseil d'administration doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations œuvrant sur le territoire de la commune ou un périmètre d'intervention couvrant le département, visées par l'article L. 123-6 du CASF :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 1 siège de droit
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département

- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Un avis d'appel à candidatures sera fait à destination des associations avec à minima un affichage en Mairie excepté pour l'UDAF qui devra être sollicitée par courrier.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Les administrateurs élus sont des conseillers municipaux mandatés pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS. Ces représentants sont élus au sein du Conseil municipal au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Chaque groupe politique devra préalablement déposer sa liste de candidats (au maximum, la liste pourra comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; elle peut être incomplète).

F. DUVAL : Dans le précédent municipe, il y avait 5 représentants des organismes et 5 représentants du conseil municipal.

Y. DANIEL : En fonction du nombre, ça ne donne pas les mêmes possibilités de représentations. Donc, vous avez fait le choix de rester à cinq, le maximum étant de 8. Le seul moyen d'avoir une représentation équitable, même si ça ne permettait pas à tout le monde de l'être, c'est d'aller au maximum, d'être à 8. Vous faite le choix de rester à 5 ce qui exclut la possibilité d'autre liste que la vôtre, que celle de la majorité.

J'ai bien entendu, tout à l'heure, qu'il y avait une autre proposition alternative mais qui mérite qu'on puisse se poser. Je vous propose de décider de la proposition 5/5, M. Le Maire, vous devenez le président du CCAS et vous pouvez le faire fonctionner d'ici le prochain conseil municipal sans aucun problème et au prochain conseil municipal, on décidera dans la représentation définitive savoir si on rejoint votre liste ou non. On ne connaissait pas la de composition du CCAS si vous aviez choisi 7,8 ou 5. Si on peut surseoir à la deuxième délibération, vous serez président, vous pourrez valablement prendre des décisions dans le cadre de vos délégations en tant que président du CCAS et faire suivre les affaires courantes sachant qu'il n'y a pas de problématiques liées au budget puisqu'il a déjà été voté. Donc il n'y a pas à mon sens urgence sur la deuxième délibération.

F. DUVAL : Nous n'avons pas besoin de se précipiter, on considérait que de mobiliser 8 élus, ça faisait de trop , c'est pour ça que nous sommes restés sur ce qui se passait dans les municipes avant.

C. CHASSÉ : Notre souhait est que l'on soit représenté au CCAS, on parlait de démocratie participative et donc d'avoir un maximum, pour que nous puissions être représentés au CCAS.

F. DUVAL : Nous ne voyons pas d'objection à voter simplement le nombre et à rediscuter pour le prochain conseil municipal du mois de mai si vous accepter d'intégrer la liste de 5, pour que les deux oppositions soient représentées par un membre dans le CCAS.

Ça vous va ?

Y. DANIEL : Oui

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité

Le conseil municipal A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- ◆ **DE FIXER** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Cinq membres élus au sein du Conseil municipal

- Cinq membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du CCAS

22. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

POINT REPORTE

QUESTIONS DIVERSES

F.DUVAL : Nous recevons encore du courrier des demandes de désignation, il est possible qu'au mois de mai nous voyons encore des désignations à faire.

C.CHASSÉ : J'avais une question pour Mme LEPY, par rapport à l'école Marie PAPE-CARPANTIER, à savoir : où en sont les décisions car il y avait une menace de fermeture de classe. Avec M LAUNAY, on avait rencontré à deux reprises l'inspecteur de la circonscription pour défendre cette classe, en expliquant les dérogations qu'on n'accordait plus, la carte scolaire, et tous les projets.

Je voulais savoir aujourd'hui, qu'elle était la décision car on n'a pas eu de retour.

Et combien d'enfants sont inscrits à MPC ?

F. LEPY : Il n'y aura pas de fermeture de classe, ça c'est la bonne nouvelle.

Et je ne peux pas répondre pour l'instant à la deuxième question car les inscriptions sont en cours ; on n'a pas le chiffre définitif, et les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'au mois de septembre.

F. DUVAL ; Par contre nous tenions à avoir une notification lundi dernier et on avait simplement une information comme quoi à Herbignac, il n'y avait pas de fermeture de classe à la date d'échéance du 24 mars. Mais nous n'avons pas reçu de notification officielle de l'inspection comme quoi c'était confirmé.

C. CHASSÉ : Il n'y aura pas cette confirmation.

F. DUVAL : Ce n'est pas ce que l'inspecteur a dit au directeur de pôle dans les échanges qu'ils ont eu.

P-L. PHILIPPE : pour rebondir sur les propos qu'on vient de tenir en ce qui concerne les éventuelles fermetures de classe, on connaît malheureusement l'évolution de pas mal de commune du littoral en particulier, mais celle d'Herbignac, n'échappe pas à la règle.

C'est-à-dire que les prix de l'immobilier sont tellement importants, que les jeunes ne peuvent pas venir s'installer sur la commune. Qui dit jeunes, dit enfants éventuels, je le vois avec mon association, les propriétaires qui achètent actuellement à Herbignac, sont des personnes âgées, à la retraite, et qui ont les moyens d'acheter.

On sait très bien que pour les éventuelles fermetures de classes, ça ne va pas s'arranger dans l'avenir, d'autant plus qu'il y a une dénatalité globale sur la France, Herbignac, n'échappe pas à la règle. On a construit deux écoles, on a fait le choix dans les municipes précédents, on n'est pas à l'abri de fermeture de classe, et je n'espère pas de fermeture d'école.

F. DUVAL : Il reste 8 classes dans chacune des deux écoles, après nous pouvons nous dire que s'il y a une commune qui n'est pas très loin et qu'il y a une fermeture de classe ou une fermeture d'école les enfants devront être accueillis.

Avec ce que nous voulons poursuivre sur Kergestin et autre part, et la création chaque année de logements à loyer modéré ou dans les terrains pour les primo-accédants, on peut éviter des fermetures.

Pour répondre à des habitants d'Herbignac, il faut promouvoir l'installation de jeunes qui peuvent arriver et concevoir plus tard des enfants.

Y. LE PENNEC : Sur les pouvoirs délégués au maire sur les marchés d'un montant inférieurs ou égal à 500 000€, je voulais juste savoir comment ce chiffre a été décidé ?

Est-ce quelque chose qui a été décidé ou repris ?

C. VIGNARD : Il faut obligatoirement le fixer dans la délibération, ça a été repris sur le montant qui existait avant.

Il faut fixer une limite, sinon il faudrait revenir souvent devant le conseil si le montant était plus faible.

Cela laisse une marge de manœuvre, ce n'est pas une personne qui décide, mais elle va le faire avec le bureau municipal, et elle va le soumettre pour avis à une commission avant. Mais ça donne un peu plus de vitesse d'exécution.

Le prochain conseil c'est le 07 mai, même heure.

Nous aborderons d'autres sujets qui sont dans la poursuite de l'installation du conseil municipal.

Fin de séance : 20h05